

## **DECISION N° 622/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « JUST POWER + Logo » n° 87091**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87091 de la marque « JUST POWER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 novembre 2017 par la société MERIDYEN GIGA SANAYI VE TICATET LIMITED SIRKETI, représentée par le Cabinet AFRIC'INTEL Consulting ;
- Vu** la lettre n° 5050/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 22 novembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JUST POWER + Logo » n° 87091 ;
- Vu** la décision n° 618/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 mai 2019 Portant radiation de la marque « JUST POWER + Logo » n° 87091 ;

**Attendu que** la marque « JUST POWER + Logo » a été déposée le 18 novembre 2015 au nom des ETABLISSEMENTS BALDE SOULEYMANE et enregistrée sous le n° 87091 pour désigner les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2016 paru le 12 mai 2017 ;

**Attendu que** la société MERIDYEN GIGA SANAYI VE TICATET LIMITED SIRKETI fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « JUST POWER + Logo » n° 82351 déposée le 09 janvier 2015 dans la classe 32

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de

signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « JUST POWER + Logo » n° 87091 présente des similitudes visuelle, phonétique et intellectuelle qui sont susceptibles de créer un risque de confusion avec sa marque antérieure ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques et similaires de la même classe 32 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur usage et leur destination disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et sont vendus côte à côte dans les rayons des marchés et dans les supermarchés ;

**Que** l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que la coexistence des marques « JUST POWER + Logo » n° 82351 et « JUST POWER + Logo » n° 87091 des deux titulaires sur le marché pour la commercialisation des produits identiques et similaires de la même classe 32 ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui se méprendrait sur les produits concernés ainsi que sur leur origine ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

**JUST  
POWER**



Marque n° 82351  
Marque de l'opposant



Marque n° 87091  
Marque du déposant

**Attendu que** les ETABLISSEMENTS BALDE SOULEYMANE n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MERIDYEN GIGA SANAYI VE TICATET LIMITED SIRKETI ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**Mais attendu que** l'enregistrement n° 87091 de la marque « JUST POWER + Logo » a été radié par décision n° 618/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 mai 2019, suite à l'opposition formulée le 13 novembre 2017 par la société ENERGY BEVERAGES LLC ; que la présente opposition est, dès lors, devenu sans objet,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 87091 de la marque « JUST POWER + Logo » formulée par la société MERIDYEN GIGA SANAYI VE TICATET LIMITED SIRKETI est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 87091 de la marque « JUST POWER + Logo » prononcée par décision n° 618/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 mai 2019, suite à l'opposition formulée le 13 novembre 2017 par la société ENERGY BEVERAGES LLC est confirmée.

**Article 3** : Les ETABLISSEMENTS BALDE SOULEYMANE, titulaires de la marque « JUST POWER + Logo » n° 87091, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOSSOU**